

Les contrats de production et de fourniture de services informatiques

Qu'est ce que la veille juridique ?

Au sens large, la veille juridique est une veille orientée dans le domaine du droit. Elle concerne essentiellement les lois, les décrets ou tout type d'objets juridiques qui traitent un sujet du droit et se tenir informé des nouveautés.

La veille juridique consiste donc pour un individu ou une organisation à :

- Identifier à travers différentes sources d'informations sélectionnées, toute nouvelle disposition juridique ou texte de droit.
- Traiter cette information en lui donnant une pertinence juridique.
- Diffuser cette information à son demandeur sur tout type de support adapté à ce dernier (papier, document, internet, journaux,....).

Qu'est ce que les contrats de production et de fourniture de services informatiques ?

Un contrat de prestation de services informatiques est la convention par laquelle une personne ou une société s'oblige contre une rémunération à exécuter pour une autre personne ou société, un travail relevant du milieu de l'informatique, sans agir en son nom et de façon indépendante. La production et la fourniture de services donnent lieu à plusieurs contrats informatiques présentant chacun des spécificités.

Contrat de formation : La formation importante lors de la mise en place d'un système d'information. Obligation du client de se former afin de pouvoir utiliser le matériel dans les règles définies par le (prestataire , éditeur ou fabricant).

Formation soit : sur site, en ligne, e-learning **MAIS** le contrat doit préciser les objectifs attendus lors de la formation.

Contrat d'audit : Le **prestataire** de services doit : observer, analyser et recenser l'objet de son audit (ex: fonctionnement du système d'information). **Auditeur** =>

analyser, observer et intégrer les analyses dans son rapport (Fait un constat sans envisager solutions ultérieures).

But audit => analyser l'ensemble du système informatique du client pour déterminer sa fiabilité, sa sécurité.

Rappel : Auditeur = prestataire

Contrat d'études et de conseil : Comporte : une **phase d'audit** (Voir déf précédente) + **phase de conception** => **but** : définir les solutions qui pourraient être mises en place.

Prévoit rédaction d'un cahier des charges pour préparation offres pour réaliser prestations pour les phases études et de conseil.

En informatique, le contrat de conseil utilisé pour multiples prestations pour un besoin précis.

Licence de logiciel : Éditeur concède au client => droit d'usage sur un logiciel dont il détient les droits de propriété intellectuelle.

Deux types de logiciels => **progiciel** (logiciel standard) ou **logiciel spécifique** pour répondre aux besoins précis du client.

Droit propriété conservé par l'éditeur (**doit être précisé dans le contrat**) donc le droit d'usage doit être bien précis et clair pour ne pas que le client soit en tort durant l'utilisation.

Le contrat de maintenance : suivi d'une licence de logiciel. Prestation réalisée par le prestataire MAIS peut être réalisée par un tiers. But => Maintenir le système informatique dans un état de fonctionnement respectant les besoins client et du contrat.

Prestataire => rôle : réparer les erreurs de fonctionnement

La licence de logiciel libre : logiciel non gratuit. logiciel libre => droit d'utiliser, de copier, de distribuer, de modifier et de redistribuer (gratuit ou onéreux).

La licence GNU GPL => préciser origine des modifications et soumettre la version modifiée a la même licence.

La licence BSD => préciser origine des modifications MAIS chaque utilisateur est libre de redistribuer sa version modifiée.

Contrat de développement de logiciel spécifique : client commande un logiciel conforme aux spécifications du cahier des charges. Le prestataire crée un droit d'usage sur le logiciel ou lui transfère les droits de propriété.

Obligation de conseil => **IMPORTANT** car expression besoins, conditions de réalisation, délais ont un point important.

Présence de la clause de recette => consiste à recevoir et de vérifier en faisant des tests.

Recette provisoire => bon fonctionnement selon les spécifications.

Recette définitive => Vérification du service régulier pour voir le fonctionnement correct du logiciel.

Contrat d'intégration de logiciels : Nécessaire pour adapter les logiciels grâce aux modifications. L'intégrateur devra écrire et mettre en place un programme pour gérer ensemble des programmes différents.

Contrat de conception de site WEB : Prestataire doit fournir à son client => site WEB héberger.

Conditions à respecter : Client doit élaborer les besoins (cahier des charges)

Droit d'auteur du site => Prestataire.

Contrat d'hébergement : Contrat ou prestataire = hébergeur + met ressources (de stockage et de traitement) au client.

Prestataire engage = confidentialité des données.

Contrat d'outsourcing ou infogérance : confier totalité d'une fonction = prestataire externe.

Prestataire fournit **prestation** précisé dans le cahier des charges (Forte obligation de conseil).

Prestation => Assistance, maintenance, hébergement, etc...

Une clause d'exploitation des données important => Sécurité, confidentialité et intégrité.

Une clause de réversibilité => client peut reprendre élément du prestataire en cas de disparition

Contrat ASP : (Application service provider). Possibilité d'utiliser les applications informatiques à distance. Le client ne dispose que de droit accès et utilisation de logiciels hébergés par un prestataire. Client accès à distance à un système informatique externe.

Contrat SAAS : (Software as a service). Il consiste à externaliser le système informatique qui est à distance.

Client bénéficie de la personnalisation des applications via internet.

Le Prestataire conserve la propriété de ses propres développements.

Les obligations :

Obligation d'information : Devoir de fournir toutes les informations au client => pour engagement avec toute connaissance de cause car pas spécialisé dans le domaine.

Obligation de conseil : Prestataire doit être précis en proposant une solution efficace et adéquate => besoins clients.

Le Prestataire doit : se renseigner, s'informer des besoins du client.

Le tribunal condamne le prestataire pour manquement de conseil :

- Informe pas spécifications et limites produit.
- pas procédé à une étude suffisante des besoins du client.
- Le Prestataire informe pas sur les fonctionnalités limitées du logiciel.
- Guider dans les choix du client.

Litiges : Cours d'appel 15 mai 1975

Cour de cassation 2002 => prestataire responsable pour le manque d'information au client.

Cour d'appel 16 octobre 2015 => Rappelle au prestataire son devoir consiste à informer son client et de détecter son besoin.

Obligation de renseignement ou d'information : le Prestataire doit expliquer toutes les caractéristiques de la prestation.

Obligation de mise en garde : Le prestataire doit mettre en garde le client des risques et limites de la solution proposée à court terme mais aussi à long terme.

Le client doit être averti du délai de maintenance par le prestataire pour ne pas entraver sur les autres activités.

Obligation de délivrance : Fournir le produit conforme aux spécifications du cahier des charges. Si le logiciel présente des dysfonctionnements alors l'obligation de délivrance => Non remplie

Obligation de collaboration ou coopération : Obligation qui consiste à fournir au prestataire les moyens nécessaires pour la conformité du produit attendu, préciser les attentes, objectifs et aussi en informant au prestataire des dysfonctionnements au fur et à mesure du développement.

Litiges : en 5 décembre 2000 => Cour de cassation rappelle au client le devoir de coopération tout au long du contrat et valable aussi pour le prestataire.

Clause limitative de responsabilité : Cas de mauvaise exécution du contrat

Litiges : 17 juillet 2001 => Chronopost, le juge estime que la clause est.... abs.... et donc celle-ci est non écrite.

Clause d'exonération de la responsabilité : son débiteur de fournir la prestation qui était due. C'est une renonciation au droit d'exiger l'exécution des obligations dont le créancier était le bénéficiaire. Elle n'est valable que si le créancier est en état de disposer de ce droit.

Suspendre l'exécution de sa propre obligation :

- réduction des prix
- demander exécution forcée obligations
- Partie insatisfaite
- demande des réparations (dommages, intérêts)